RÈGLEMENT (CEE) N° 1058/73 DE LA COMMISSION

du 18 avril 1973

autorisant l'Irlande à suspendre partiellement le droit de douane applicable aux filets de poissons crus, panés et congelés, de la sous-position ex 16.04 G du tarif douanier commun, importés en provenance des autres États membres de la Communauté économique européenne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 59 paragraphe 4 de l'acte qui lui est joint,

considérant que l'article 59 paragraphe 4 de l'acte prévoit que, pour les produits soumis à l'organisation commune des marchés, les nouveaux États membres peuvent être autorisés à procéder à une suspension totale ou partielle des droits de douane applicables aux produits importés en provenance des autres États membres ;

considérant que le gouvernement irlandais a demandé une telle suspension partielle pour les filets de poissons crus, panés et congelés, de la sous-position tarifaire ex 16.04 G jusqu'à la fin de l'année 1973 ;

considérant que cette suspension aura un effet favorable dans les échanges entre les États membres ; qu'il convient, en conséquence, de donner suite à la demande de l'Irlande ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1973, l'Irlande est autorisée à suspendre les droits de douane applicables à ses importations de filets de poissons crus, panés et congelés, de la sous-position ex 16.04 G du tarif douanier commun :

— jusqu'au niveau de 20 % en provenance du Royaume-Uni,

— jusqu'au niveau de 30 % en provenance des autres États membres de la Communauté économique européenne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.